Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du - 5 OCT. 2015

levant la mise en demeure à l'encontre de l'EARL de la Renaudière,
exploitant un atelier bovins comprenant 56 vaches laitières et 175 bovins à l'engrais
au lieu-dit « la Renaudière» à la Croixille

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu les récépissés de déclaration n° 2009-119 et 2009-120 délivrés le 5 juin 2009 à l'EARL de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Renaudière » à la Croixille, pour l'exploitation d'un élevage de 56 vaches laitières et 175 bovins à l'engrais ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 30 avril 2015 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2015 par l'EARL de la Renaudière, sise au lieu-dit « la Renaudière » à la Croixille, relatif à la régularisation d'un atelier de 53 vaches laitières et 270 bovins à l'engrais, à cette même adresse ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 28 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux destinés à garantir le réseau d'eau pluviale des pollutions provenant du robot de traite, ont été réalisés ;

Considérant que les eaux usées sont dirigées vers la fosse de stockage et que les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées sont gérées via un regard séparateur ;

Considérant que les bétons recouvrant la canalisation ont été entièrement refaits ;

Considérant que les non-conformités relevées lors de la visite de contrôle du 31 mars 2015, ont été corrigées ;

Considérant que les mesures mises en œuvre sont de nature à palier les inconvénients relevés sur l'exploitation et permettent de lever la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1er : La procédure de mise en demeure prise à l'encontre de l'EARL de la Renaudière par arrêté du 30 avril 2015, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de la Renaudière par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de la Croixille et pourra y être consultée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de la Croixille, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

P. Legendre

Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.